

Directive

du 5 février 2024

sur les interventions aux abords des installations ferroviaires dans le canton de Fribourg (« Frirail »)

La direction de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu l'art. 32a de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) ;

Vu l'ordonnance du DETEC du 20 août 2013 sur la participation des gestionnaires d'infrastructure aux frais de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires (OFSI) ;

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu le règlement du 4 juillet 2022 sur la défense incendie et les secours (RDIS) ;

Vu le règlement du 1^{er} décembre 2022 sur le Fonds fribourgeois des mutualisations des frais de la défense incendie et des secours ;

Vu l'arrêté de la Commission cantonale de défense incendie et secours du 17 novembre 2023 sur la gestion administrative des mutualisations,

Considérant

Cette directive règle l'intervention dans le domaine des installations ferroviaires dans le canton de Fribourg, afin de créer les conditions nécessaires à l'accomplissement de ces tâches dans le respect constant de la sécurité personnelle et de celle de tous les participants.

Les abréviations et termes suivants sont utilisés dans cette directive :

- | | |
|-------------------|--|
| - BDS-ferroviaire | Base de départ avec la mission spéciale « installations ferroviaires » |
| - DETEC | Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication |
| - DHC | Véhicule de défense hydrocarbure |
| - ECAB | Établissement cantonal d'assurance des bâtiments |
| - GI | Gestionnaire d'infrastructure |
| - ifa | International Fire Academy |
| - OFSI | Ordonnance du DETEC du 20 août 2013 sur la participation des gestionnaires d'infrastructure aux frais de mise à disposition des services d'intervention sur les installations ferroviaires [RS 742.162]. |
| - Pio | Véhicule pionnier |
| - SP | Sapeurs-pompiers |
| - TP | Tonne-pompe |
| - VGD | Ventilateur grand débit |
| - VhcCI | Véhicule chef d'intervention |
| - VAT | Véhicule d'assistance technique |
| - VTM | Véhicule de transport de matériel |

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Tâches

¹ Les tâches et les responsabilités lors d'interventions aux abords des installations ferroviaires sont réglées, d'une part, dans l'OFSI et, d'autre part, dans l'"Aide-mémoire sur le comportement des forces d'intervention aux abords des installations ferroviaires dans le canton de Fribourg", qui s'appuie sur le manuel technique "La défense incendie dans les tunnels ferroviaires" de l'ifa.

² En association avec les services de défense incendie du GI, les bases de départ avec la mission spéciale « installations ferroviaires » (ci-après : BDS-ferroviaire) et les services de défense chimique assument notamment les tâches suivantes :

- le transport des moyens en personnel nécessaires dans le secteur d'intervention avec des moyens propres au service de défense incendie ;
- prioritairement le sauvetage immédiat et l'évacuation des personnes accidentées sur les installations ferroviaires, et subsidiairement l'intervention technique ;
- la défense incendie dans la zone du tracé et dans les environs immédiats ;
- la défense chimique lors d'événements impliquant des matières dangereuses ainsi que l'endigement maximal des dommages consécutifs. L'intervention comprend également la protection des riverains et de l'environnement ;
- la garantie de la direction des opérations au front dans le domaine de la lutte contre l'incendie et la chimie ;
- la collaboration avec l'officier de piquet de l'état-major cantonal des sapeurs-pompiers et les autres chefs de secteur des organisations partenaires impliquées (gestion du service de piquet, chef d'intervention GI et services partenaires, etc.).

Art. 2 Conditions générales

¹ L'OFSI fixe les conditions-cadres concernant les objectifs de prestations et la dotation des lieux d'intervention. L'ECAB transpose ces directives aux structures cantonales des sapeurs-pompiers.

² Les objectifs de performance suivants doivent être respectés :

		Risque important	Risque moyen	Risque faible
Bonne accessibilité	Défense incendie	45 min	60 min	75 min
	Défense chimique			
Mauvaise accessibilité	Défense incendie	60 min	75 min	90 min
	Défense chimique	90 min	120 min	150 min

Selon l'OFSI, les tronçons qui passent dans le canton de Fribourg sont tous "à risque moyen" ou "à risque faible".

³ Les objectifs de performance doivent être respectés par les sapeurs-pompiers qui peuvent être engagés pour la maîtrise d'événements survenant sur des installations ferroviaires, selon le nombre requis par le tableau ci-dessous :

Événements	Exigences selon l'OFSI			Bases de départ avec la mission spéciale « installations ferroviaires »							Bases de départ fribourgeois sans tâches ferroviaires																																
	Défense incendie	Défense chimique	Défense chimique avec tâches supplémentaires		SP	VhcCI	TP	P _{io}	VAT ¹	DHC	VGD	SP	TP	VTM																													
Intervention sur les plans d'eau			Intervention lors d'événements majeurs																																								
Déraillement / Collision	10 ¹ + 10 ²	-		-	10 ¹ + 10 ² + 15 ³	x	x		x	-	-	12	x	x																													
Incendie sans matières dangereuses															5 + 10	-	0 + 20	x	x	x	-	-																					
Incendie dans un tunnel																							5 + 10	-	0 + 20	x	x	-	-														
Incendie avec matières dangereuses																														5 + 10	-	0 + 20	x	x	-	-							
Libération de gaz toxiques pour l'homme																																					5 + 10	-	0 + 20	x	x	-	-
Libération de liquides écotoxiques																																											

¹ Première intervention ; ² Renfort ; ³ Défense chimique (grande).

Art. 3 Intervention

¹ Les prestations de réserve exigent que les sapeurs-pompiers soient en mesure d'assurer le sauvetage de personnes, le sauvetage d'accidents, la lutte contre les incendies en plein air et dans les tunnels, ainsi que l'assistance en cas d'événements ABC. Cela nécessite une formation et un équipement adéquats. Afin d'exploiter un maximum de synergies, la tâche d'intervention sur les installations ferroviaires est répartie entre les bases de départ chimie de Bulle, Fribourg et Morat (voir annexe I). Les corps de sapeurs-pompiers en question sont déjà formés et équipés dans le domaine de l'intervention dans les tunnels routiers ainsi que dans le domaine du sauvetage en cas d'accident.

² Tous les autres lieux d'intervention peuvent être engagés en dehors de la zone de danger en soutien aux BDS-ferroviaire. Ceci est réglé dans le document "Aide-mémoire pour le comportement des forces d'intervention à proximité des installations ferroviaires dans le canton de Fribourg".

³ En cas d'alarme, les deux BDS-ferroviaire qui peuvent arriver le plus rapidement sur la place sinistrée sont alarmés. La troisième BDS-ferroviaire peut être appelée en renfort ou en relève si nécessaire. La base de départ la plus proche (pas une BDS-ferroviaire) est également alertée et peut assumer des tâches telles que réglées dans le document "Aide-mémoire sur le comportement des forces d'intervention à proximité des installations ferroviaires dans le canton de Fribourg".

⁴ La BDS-ferroviaire assume la conduite en cas d'intervention, celle-ci peut être soutenue par l'état-major cantonal des sapeurs-pompiers ou lui être subordonnée en cas de besoin.

Art. 4 Formation

¹ Les BDS-ferroviaire doivent former et perfectionner un nombre suffisant de spécialistes. La formation comprend les sapeurs-pompiers ainsi que les cadres. Par BDS-ferroviaire, 30 sapeurs-pompiers sont formés comme spécialistes ferroviaires. Sur ces 30 sapeurs-pompiers, 10 suivent en outre une formation continue dans le domaine de la conduite ferroviaire.

² Au niveau national, l'ifa a été chargée par les GI de dispenser la formation. La formation comprend des cours de base, des cours de conduite et des cours de répétition correspondants. Les BDS-ferroviaire inscrivent les participants aux cours de l'ifa dans le programme LODUR de Fribourg.

³ En outre, il faut suivre chaque année un cours de formation continue sur l'intervention spécifique aux chemins de fer avec connaissance des lieux et des installations.

⁴ Tous les trois ans, un exercice d'intervention avec un GI est exigé.

⁵ La BDS-ferroviaire concernée est responsable de la planification et de l'organisation des cours de formation continue spécifiques aux chemins de fer ainsi que des exercices d'intervention annuels. Elle soumet à cet effet un programme d'exercices à l'ECAB pour validation.

⁶ Le tableau suivant résume les formations et les formations continues susmentionnées :

Qui	Quoi	Où	Durée	Périodicité
Spécialistes du rail	Formation de base sur les chemins de fer	ifa Balsthal	2 jours	Unique
	Cours de répétition sur les chemins de fer	ifa Balsthal	1 jour	Tous les 4 ans
Cadres	Cours de conduite ferroviaire	ifa Balsthal	1 jour	Unique
	Cours de répétition de conduite ferroviaire	ifa Balsthal	1 jour	Tous les 4 ans
Spécialistes du rail & dirigeants	CP intervention spécifique au chemin de fer / connaissances des lieux et des installations	GI	1 jour ou 3 exercices du soir	1 x par an
	Exercice d'intervention	GI	1 exercice	1 x tous les 3 ans

Art. 5 Finances

¹ L'ECAB facture au GI les frais de mise à disposition selon la convention y relative. Sont notamment inclus dans ces frais :

- dans le cadre de la formation et du perfectionnement, le temps et les frais de déplacement occasionnés aux bataillons ainsi que les frais liés à l'utilisation du matériel et des véhicules ;
- les frais des bataillons pour la préparation, la réalisation et le suivi des exercices d'intervention ;
- l'entretien et la réparation du matériel spécifique aux chemins de fer ;
- les divers frais de gestion administrative et d'alarme.

² La rémunération des participants aux formations et formations continues de l'ifa ainsi que les frais d'exercice sont régis par la directive du 3 avril 2023 sur la répartition financière de la formation cantonale des sapeurs-pompiers.

³ En tant que missions principales des sapeurs-pompiers, les frais d'intervention sont facturés par le Fonds fribourgeois des mutualisations des frais de la défense incendie et des secours conformément au règlement y relatif.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

AU NOM DE LA DIRECTION

Patrice Borcard

Directeur

Didier Carrard

Directeur adjoint

ANNEXE I
BDS-ferroviaire du canton de Fribourg

